

Fiche 1.5 : Les conditions d'accès à l'alternance

A. CONDITIONS D'ACCÈS GÉNÉRALES À TOUS LES OPÉRATEURS

Dans le respect de la loi concernant l'obligation scolaire¹, le candidat apprenant en alternance doit répondre au minimum à l'une des conditions suivantes afin de pouvoir s'inscrire chez un opérateur de formation :

- ❖ avoir fréquenté deux années du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire ordinaire ou spécialisé de forme 4, et avoir atteint l'âge de 15 ans au moment de son inscription ;
- ❖ avoir réussi la 3^{ème} année de l'enseignement secondaire professionnel ordinaire ou spécialisé de forme 4 ;
- ❖ avoir fréquenté la 3^{ème} année de différenciation et d'orientation au sein de l'enseignement ordinaire ou spécialisé de forme 4 ;
- ❖ avoir fréquenté la 2^{ème} phase au sein de l'enseignement spécialisé de forme 3 ;
- ❖ être âgé de 16 ans accomplis.

Le candidat apprenant ne peut pas avoir atteint l'âge de 25 ans au moment de la conclusion d'un contrat d'alternance mais il peut poursuivre sa formation au maximum jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de 26 ans afin de finir sa formation².

B. CONDITIONS D'ACCÈS POUR L'APPRENANT ÉTRANGER

Le respect de l'obligation scolaire incombe aux parents et/ou à la personne investie de l'autorité parentale qui assume la garde d'un mineur et/ou au tuteur d'un MENA (mineur étranger non accompagné)³.

En vertu du droit à l'instruction dans l'enseignement bénéficiant à tout jeune jusqu'à l'âge de 18 ans, le mineur a le droit de conclure un contrat d'alternance auprès d'un CEFA, de l'IFAPME ou du SFPME⁴ moyennant le respect des conditions reprises ci-dessus, et ce, quelle que soit sa situation de séjour en Belgique (nationalité, avec ou sans papier, ...).

A partir de 18 ans, un jeune de nationalité étrangère peut également conclure un contrat d'alternance moyennant toutefois le respect d'une condition supplémentaire liée à la détention d'un titre de séjour valide.

¹ Loi du 29 juin 1983 relative à l'obligation scolaire, article 1, §1.

² Accord de coopération-cadre, article 2, §1^{er} et §1^{er} bis.

³ Loi du 29 juin 1983 relative à l'obligation scolaire, article 3, §1^{er}.

⁴ Décret du 18 mai 2012 visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, article 2, §1^{er},1^o.

Lorsque l'apprenant, sans titre de séjour, est engagé sous contrat d'apprentissage avant l'âge de 18 ans, il peut poursuivre sa formation au-delà de 18 ans malgré le fait qu'il ne soit pas en possession d'un titre de séjour. L'apprenant continue à bénéficier de la double dispense de titre de séjour et de permis de travail au-delà de ses 18 ans.

S'il y a conclusion d'un nouveau contrat en alternance par suite d'une rupture de contrat, l'apprenant ne fait que poursuivre sa formation initialement entamée et il continue donc également à bénéficier de la double dispense et ce, même s'il a atteint l'âge de 18 ans au moment de la signature de son nouveau contrat d'apprentissage.